

DEPARTEMENT DU GARD

Commune de CODOLET

ENQUÊTES CONJOINTES EN VUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Comportant :

I/ Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

II/ Enquête parcellaire

Concernant :

la régularisation foncière du Chemin des Piboulières sur la Commune de CODOLET

Enquête publique au titre, notamment, des articles

L1, L 110-1, R 111-1 et s.

et

L 131-1 et R 131-1 et s.

du Code de l'Expropriation

Henri GUERRA
Commissaire Enquêteur
5, allée des Myrtes
30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON

SOMMAIRE

Page (s) n°

A- RAPPORT D'ENQUÊTE

1 – GENERALITES

1-1 – ELEMENTS RELATIFS A LA PROCEDURE

1-1-1 – Désignation du commissaire-enquêteur 4

1-1-2 – Déroulement de l'enquête 4

1-1-3 – L'objet de l'enquête 5

1-1-4 – Consistance du dossier 5

1-1-5 – Activités du Commissaire Enquêteur 6

1-2 – PRESENTATION DU PROJET 6

1-3 – L'ANALYSE PRIMAIRE DU DOSSIER ET SA CRITIQUE de 7 à 10

1-4 – L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PROPREMENT DITE 10

2 – OBSERVATIONS DES COLLECTIVITES 10

3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC 10-11

4 – LES LETTRES RECUES 12

5 – LE REGISTRE D'ENQUÊTE 12

6 – LES ARGUMENTS AVANCES de 12 à 14

7 - L'ANALYSE GLOBALE de 14 à 16

B- ENQUÊTE PREALABLE - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 17-18

C- ENQUÊTE PARCELLAIRE - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 19-20

DEPARTEMENT DU GARD

Commune de CODOLET

ENQUÊTES CONJOINTES EN VUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

I/ Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

II/ Enquête parcellaire

Concernant :
la régularisation foncière du Chemin des Piboulières sur la Commune de CODOLET

Enquêtes publiques au titre, notamment, des articles
L1, L 110-1, R 111-1 et s.
et
L 131-1 et R 131-1 et s.
du Code de l'Expropriation

A – RAPPORT D'ENQUÊTE

Henri GUERRA
Commissaire Enquêteur
5, allée des Myrtes
30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON

1 – GENERALITES :

1.1 – Eléments relatifs à la procédure :

1.1.1 – Désignation du Commissaire Enquêteur :

Le calendrier des actes relatifs à l'enquête publique s'établit comme suit :

- le 04 mars 2017, a été réceptionné par la Tribunal Administratif de Nîmes le courrier de M. le Préfet du Gard sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques conjointes ayant pour objet :
la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire relatives au projet de régularisation de l'emprise foncière du Chemin des Piboulières à CODOLET.
- le 15 mars 2017, par décision n° E17000045/30, M. le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes désigne Monsieur Henri GUERRA en qualité de commissaire enquêteur.
- le 21 mars 2017, M. GUERRA s'est déplacé en la Préfecture de NÎMES afin de rencontrer Madame GUILLEMOT (Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières) pour présentation et prise en charge du dossier, définition des modalités de l'enquête et des dates des permanences.
- le 13 avril 2017, M. le Préfet du Gard prescrit, par arrêté n° 30-2017-04-13, l'ouverture des enquêtes qui se dérouleront du 22 mai 2017 au 06 juin 2017, en précisant les dates auxquelles le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de CODOLET, à savoir :
 - le lundi 22 mai 2017 de 9h00 à 12h00,
 - le mercredi 31 mai 2017 de 14h00 à 17h00,
 - et
 - le mardi 06 juin 2017 de 14h00 à 17h00.

1.1.2 – Déroulement de l'enquête :

Le mardi 21 mars 2017, lors de son rendez-vous en Préfecture de Nîmes, le Commissaire-enquêteur a réceptionné un exemplaire du dossier.

Le vendredi 24 mars 2017, à l'occasion de son déplacement en Mairie de CODOLET, le Commissaire-enquêteur a rencontré M. le Maire de CODOLET et conversé avec lui sur le projet, tel qu'il ressort du dossier, ses tenants et aboutissants, son historique. M. le Maire a ensuite conduit le Commissaire-enquêteur pour une présentation sommaire in-situ des lieux concernés.

Le mardi 06 juin 2017, à l'issue de la dernière permanence, le Commissaire-enquêteur a pu à nouveau rencontrer M. le Maire, faire avec lui l'examen des observations formulées par le public et recueillir ses appréciations.

Par ailleurs, la Mairie a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête comme prescrit dans l'arrêté de M. le Préfet (cf. certificat d'affichage en date du 26/04/107/P.J. : H)

La publicité dans la presse a fait l'objet des insertions suivantes :

- Le Midi-Libre (Gard-Rhodanien) en date du 11/05/2017 (cf. 1 ex. du quotidien joint/P.J. : I),
- Le Midi-Libre (Nîmes-Uzège-Cévennes-Camargue) en date du 11/05/2017(cf. 1 ex. du quotidien joint/P.J. : J),
- La Marseillaise (Gard) en date des 11/05/2017 et 23/05/2017 (cf. justificatif joint/P.J. : K).

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public, en Mairie de CODOLET, pendant toute la durée prescrite par l'arrêté préfectoral.

L'enquête s'est déroulée tout à fait normalement, l'installation du Commissaire-enquêteur a été sans reproche, la réception du public a pu se dérouler sans inconvénient.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête était suffisamment explicite.

1.1.3 – L'objet de l'enquête :

Celle-ci a pour but de vérifier que le projet, soumis à l'enquête, prenne bien en compte les prescriptions du Code l'expropriation, notamment son article L1, à savoir : « l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires... » .

1.1.4 – Consistance du dossier :

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une copie de l'arrêté de M. le Préfet en date du 13/04/2017.
- Une copie de l'avis de publication.
- La lettre, en date du 15/02/2017, pour transmission du dossier en Préfecture.

Pour l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique :

- Un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de CODOLET relatif à la délibération référencée D054-2016, en date du 18/11/2016, ayant pour objet « Régularisation de l'emprise du Chemin des Piboulières. Lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête parcellaire ».
- Un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Codolet relatif à la délibération référencée D007-2017, en date du 23/02/2017, prise en complément de la précédente.
- Un mémoire explicatif sur le Chemin des Piboulières.
- Un plan de situation au 1/15000^{ème}.
- Un plan d'emprise au 1/500^{ème}, composé de 3 feuillets de format « A3 », identifiant les parties à détacher des parcelles référencées B 432 et B 875.
- Copie de la demande d'évaluation formulée en date du 18/11/2016 auprès de la DDFIP du Gard.
- Copie de l'avis du Domaine en date du 10/02/2017.

Pour l'enquête parcellaire :

- Un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de CODOLET relatif à la délibération référencée D054-2016, en date du 18/11/2016, déjà présent au dossier « enquête préalable » comme décrit ci-dessus.
- Un plan parcellaire au 1/2500^{ème}.
- Un état parcellaire ayant pour objet de décrire les parcelles concernées, leurs superficies d'origine, les surfaces à acquérir et celles restantes.
- Un plan d'emprise au 1/500^{ème}, composé de 3 feuillets de format « A3 », identifiant les parties à détacher des parcelles référencées B 432 et B 875, identique à l'exemplaire cité précédemment.

1.1.5 – Activités du Commissaire Enquêteur :

Elles ont consisté en :

- Un déplacement à Nîmes, dans les locaux de la Préfecture du Gard, le 21/03/2017.
- Un rendez-vous avec M. le Maire et ses collobateurs, en Mairie de CODOLET, le 24/03/2017, avec visite sommaire accompagnée du site.
- L'analyse du dossier.
- L'étude de la situation géographique à partir des moyens électroniques (sites génériques ou sites dédiés officiels).
- Différents contacts par téléphones ou sur place (Compagnie Nationale du Rhône-CNR-25bis chemin des Rocailles-30400 VILLENEUVE LES AVIGNON/D.D.T.M. du Gard-32 bd de Lattre de Tassigny-30400 VILLENEUVE LES AVIGNON).
- La tenue des 3 permanences dans les locaux de la mairie de CODOLET.
- Un entretien avec M. le Maire à l'issue de la dernière permanence.
- La rédaction du rapport d'enquête et son édition sur papier ainsi que sur support dématérialisé (CD).
- Un déplacement à Nîmes, dans les locaux de la Préfecture du Gard, afin d'y effectuer le dépôt de tous les exemplaires requis du rapport (4 ex. sur papier+1 sur CD).

1.2 – Présentation du projet :

Le présent projet, tel que décrit dans le mémoire explicatif faisant partie du dossier de présentation, consiste pour la Commune de CODOLET, à partir d'une voie entièrement privée à l'origine, à devenir propriétaire exclusif de la totalité de l'emprise foncière du chemin des Piboulières dans sa portion comprise entre le village-centre (la Porte des Piboulières) et l'ex-RD 32 (aujourd'hui D138A côté GARD et D238 côté VAUCLUSE) permettant de rejoindre CADEROUSSE et ORANGE.

Le mémoire précité précise que la commune dispose d'ores et déjà d'une partie de cette emprise.

Le projet porte donc sur l'acquisition des parties restantes, actuellement propriétés privées.

Il est également précisé, je cite :

« ...

- pour les morceaux de chemin restant sur des parcelles privées de procéder à une régularisation foncière amiable auprès des riverains concernés ;
- pour les parcelles objet du refus de la part de Madame Vve DUBOUT Jacqueline, d'engager une procédure d'expropriation et de ce fait de procéder à une demande de Déclaration d'Utilité Publique à la vue des enjeux stratégiques que représente le chemin des Piboulières pour la commune et d'autres services, et tout particulièrement la circulation et le désenclavement des riverains propriétaires des parcelles au sud de la commune.

... ».

De plus, il y est écrit au paragraphe suivant :

« ...

Conjointement à cette enquête publique préalable sera menée une enquête parcellaire afin de déterminer avec précision les propriétaires et contenance des parcelles ou partie de parcelles impactées par la demande d'expropriation pour cause d'utilité publique.

... ».

1.3 - L'analyse primaire du dossier et sa critique :

Il est patent, dès la première lecture du dossier, que le recours à l'expropriation est d'ores et déjà arrêté, par les personnes représentant la commune, voire même présenté comme la seule solution à l'égard de la seule personne nommément citée dans le mémoire.

A ce stade de l'analyse, il convient de poser immédiatement la problématique :

- La DUP est une phase obligatoire, donc incontournable, préalable à toute demande d'expropriation.
- Il n'en demeure pas moins que l'expropriation n'a pas vocation à être un postulat mais à être le recours ultime.
- Il conviendra donc d'examiner attentivement si le dossier comporte les éléments essentiels apportant la preuve des démarches consensuelles préalables.
- La DUP n'a pas vocation à porter sur les seuls biens susceptibles de faire ultérieurement l'objet d'une d'expropriation, mais à couvrir un projet dans son intégralité. L'objet de l'enquête préalable étant, entre autres, d'en faire ressortir tout le sens et de le mettre à la disposition des administrés.

Force est donc de constater que le seul but décrit, sans contestation possible, dans le dossier de présentation est l'acquisition par la commune de l'intégralité de l'assise foncière précitée.

Il n'est nulle part fait référence à un projet précis détaillé autre que d'ouvrir cette voie à la circulation.

Les carences du dossier immédiatement relevées par nos soins sont :

- Le défaut d'un bilan prévisionnel exhaustif de l'opération envisagée faisant apparaître l'intégralité des coûts tels que, entre autres : montant des acquisitions, frais annexes, coûts des travaux incontournables (ex. : réaménagement de clôtures ou autres éléments à déplacer), coûts des travaux optionnels (ex. : remise en état des revêtements), etc., permettant une comparaison avec les avantages envisagés pour la commune.

La seule appréciation chiffrée incluse au dossier est l'avis du Domaine portant sur les parties à détacher des parcelles

NDR : Remarque sur ce point a été faite à M. le Maire de CODOLET lors de nos différents entretiens. Son appréciation est qu'en dehors des frais d'acquisition eux-mêmes, les autres frais sont insignifiants et que la commune a les moyens budgétaires adéquats. Certes, et il est permis de dire que c'est heureux, mais il aurait été préférable que le public dispose d'une information précise en ce sens, étayée sur une étude préalable détaillée.

- Le manque de référence aux études d'ores et déjà conduites dans le cadre d'autres procédures (PPR, PPRi, ...) couvrant le site concerné et dont nous sommes obligés de relever la vulnérabilité compte-tenu de sa situation géographique et de son exposition particulière aux risques avérés, notamment ceux liés aux débordements des cours d'eau le bordant (Rhône et Cèze).

NDR : Les contacts pris avec les organismes officiels, notamment la DDTM du Gard, nous ont apportés l'information que la zone concernée (Chemin des Piboulières) était située en zone d'aléa FORT à TRES FORT.

Il nous paraît donc particulièrement regrettable que l'impasse ait été faite sur ce point.

- La non-exhaustivité du dossier tel qu'il est présenté, à savoir :

- Il ne fait mention uniquement que des parcelles pour lesquelles le recours à l'expropriation est envisagée, en ne décrivant pas (les) portion(s) de terrain pour lesquelles une démarche « à l'amiable » est envisagée ou en cours.

NDR : Remarque sur ce point a été faite à M. le Maire de CODOLET lors de notre dernier entretien. Ce dernier a fait valoir que la seule parcelle autre concernée est propriété d'une personne, à savoir M. LABROT Serge, qui aurait donné son accord verbal pour une cession « à l'amiable », d'autant que cela porte sur une portion de terrain de faible superficie. Comme j'ai fait remarquer à M. le Maire qu'il aurait intéressant que la preuve écrite en ait été jointe au dossier, il a chargé les services de la mairie de contacter cette personne afin de lui demander son accord écrit, lequel m'a été adressé par courriel en date du 15/06/2017.
Cela est très bien et aide à la compréhension de la situation par le Commissaire-enquêteur, sauf que ce dernier n'est pas la seule personne concernée par l'enquête, les administrés de CODOLET le sont également et que le dossier ne leur est plus accessible car l'enquête est close depuis le 06/06/2017.

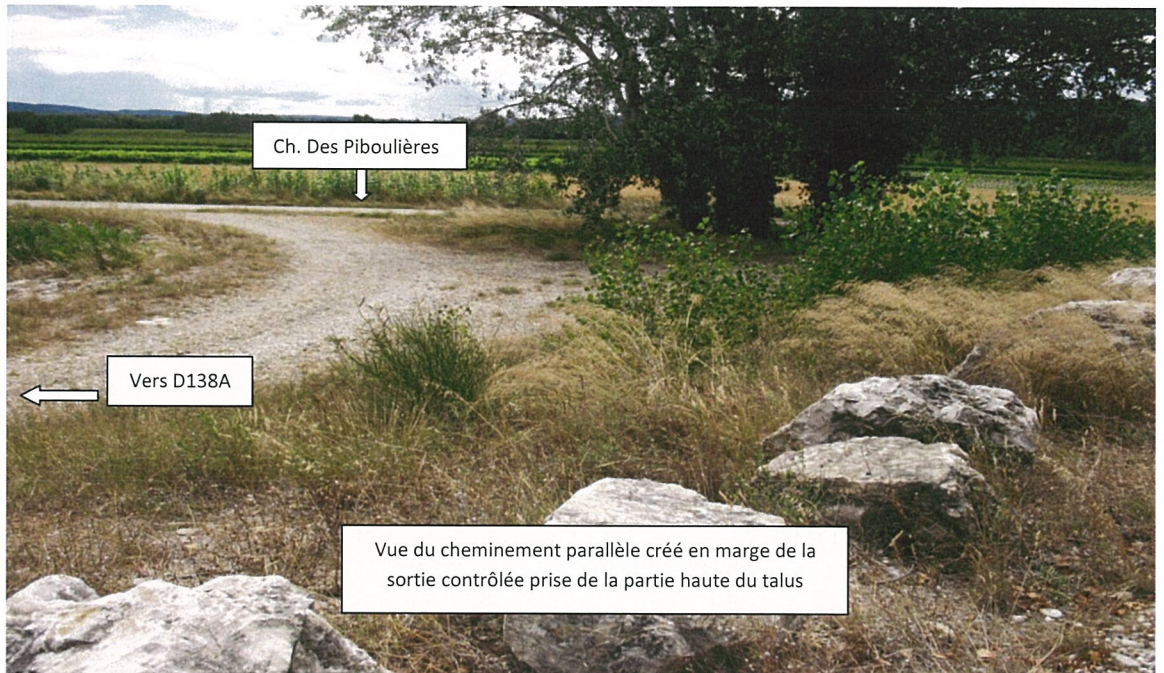
- Il n'est nulle part fait mention de la barrière métallique mobile équipant le débouché du chemin des Piboulières sur la RD 32 (D138A).
Cette barrière a été mise en place par la CNR qui en est propriétaire et en assure le maniement (ouverture/fermeture), la gestion par blocage sécurisé (cadenas) et la distribution des clés (cf. P.J. : A19 = clé attribuée à Mme DUBOUT).
Aujourd'hui, il nous a été permis de constater qu'elle demeure ouverte en permanence.



Vue de la barrière à partir de la D138A

NDR : A l'occasion du contact téléphonique avec la CNR, il nous a été précisé que cet établissement n'avait pas renoncé à la gestion de cette barrière. Sa fermeture n'était pas mise en place car jugée inutile et inopérante, voire même génératrice de dangers par la pratique déviante de certains usagers (passages répétés de véhicules en marge de la barrière ayant creusé une sortie parallèle au mépris de la sécurité la plus élémentaire).

M. le Maire de CODOLET, avec qui nous avons évoqué cette situation, en est parfaitement conscient. Il nous a même informés qu'il avait été consulté sur l'éventualité d'augmenter le nombre d'enrochements prolongeant la barrière. In fine il n'a pas été donné suite à cette solution.



La question à se poser est : quel va être le devenir de cette barrière et de son chemin d'accès ?

- Doit-elle demeurer en place et propriété de la CNR ? En ce cas l'argument mis en avant par la commune d'avoir la maîtrise intégrale de cette portion de voie s'avère inopérant.
- Doit-elle devenir propriété de la commune ? Dans ce cas, elle aurait dû faire partie de la procédure et être incluse dans l'emprise de la DUP, même si la cession, ou la mise à disposition, entre la CNR et la commune de CODOLET peut avoir lieu à titre gratuit par pur formalisme, d'une part, et d'autre part la gestion de cet équipement étant génératrice de droits et d'obligations

pour la commune, il aurait été bon de les identifier et d'en intégrer les incidences dans le bilan prévisionnel.

- Doit-elle être déposée ? Si oui, la précision à apporter est par qui, sous la responsabilité de qui et aux frais de qui ?

Même si le sujet, dans sa description littérale, peut paraître anodin, il ne l'est pas par les conséquences juridiques que cet équipement est susceptible d'entraîner.

- De plus, le dossier ne comporte pas la trace d'un quelconque contact avec le Conseil Départemental du Gard, pourtant gestionnaire de la D138A et de ses abords, quand à l'aménagement d'un débouché de voie de circulation à ce niveau.

1.4 – **L'enquête proprement dite** :

Comme il a déjà été mentionné ci-dessus l'enquête s'est déroulée de façon tout à fait satisfaisante.

Elle a permis, toutefois, de mettre à jour un antagonisme fort et récurrent entre M. le Maire et Mme Vve DUBOUT Jacqueline, propriétaire potentiellement concernée par une éventuelle expropriation.

Sans qu'il soit du ressort de la présente enquête de faire le point sur cet aspect, il est possible de mettre l'accent sur l'un des éléments significatifs de cette situation, à savoir la non-prise en considération des démarches de cette administrée afin que la commune assure la desserte de son habitation en eau potable.

Il est certain que le climat ambiant, loin d'être paisible, n'est pas favorable à une transaction de gré à gré.

2 – OBSERVATIONS DES COLLECTIVITES :

Aucune collectivité n'a fait parvenir d'avis auprès du commissaire-enquêteur dans le délai d'ouverture de l'enquête.

3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Plusieurs personnes se sont présentées en mairie. Ces administrés ont pris connaissance du dossier et certaines ont accepté de consigner leurs appréciations sur le registre de l'enquête.

Au cours de la première permanence, le 22 mai 2017 :

- Mme DUBOUT s'est présentée sans consigner d'observation.

Le 31 mai 2017, au cours de la deuxième permanence, ce sont présentés :

- M. MILESI Charles a consigné dans son observation l'intérêt que représente ce chemin pour les promeneurs, chasseurs et pêcheurs et fait connaître son avis positif sur son ouverture.
- M. AVARGUES Raymond fait part verbalement de sa satisfaction de voir le chemin obturé, en refusant l'offre de consigner ses observations sur le registre. En tant que riverain du même chemin, il considère

que cela ne lui pose aucun problème et présente l'avantage de limiter la circulation des véhicules donc de réduire les risques d'accidents.

- M. MAYAUD Jean-René, après avoir consulté le dossier, fait savoir son opposition au recours à l'expropriation.
- M. GSELL Gilbert, reconnaît le bien-fondé du « projet » mais qualifie de regrettable la forme mise en place.

Le 06 juin 2017, lors de la dernière permanence, ont été reçus :

- M. GARNIER Cédric, pour le CEA de Marcoule, qui consigne l'intérêt que représente le chemin des Piboulières pour cet établissement.
- Une personne, refusant de s'identifier, consigne le fait que l'ouverture de ce chemin permettrait de réduire la circulation par l'intérieur du village.
- M. CASTILLON Bernard, note sans autre précision le caractère indispensable de cette enquête.
- Mme LUNA Mireille, mentionne tout l'intérêt que représente le libre accès par cette voie pour les piétons, les cyclistes, les randonneurs, ainsi que lors d'inondations.
- Mme DUBOUT est venu porter son argumentation rédigée sur papier libre accompagnée d'un dossier de plusieurs documents (cf. pièces jointes au registre : A + A1 à A21).
- M. BAYART Sébastien, Maire de CODOLET, tient à consigner sur le registre ses arguments en faveur du projet, reprenant en grande partie ceux développés par les administrés, à savoir : – entretien assuré par les services municipaux – accès à certaines installations (captage, station de contrôle du CEA) – voie de déviation pour le personnel employés par les établissements implantés sur le site de Marcoule – voie d'échappatoire en cas d'inondations.
- M. SCHETTINI Michel, écrit son désaccord sur la démarche en attirant l'attention sur le caractère non-potable du forage implanté sur le terrain de Mme DUBOUT.

Hors-permanence :

- **Le 29 mai 2017**, M. VIGNAL qui par ce qu'il écrit met en avant la situation, identifiée dans le rapport ci-dessus, liée aux difficultés à obtenir la desserte en eau potable.
- **Le 30 mai 2017**, Mme RIGAUD-MOULIN Marine, au nom de la CNR, en signifiant par écrit que cette compagnie n'a pas d'observation à formuler.
Mme BERN Pierrette consigne son avis positif à l'ouverture de ce chemin, sans plus de précision.
- Sans précision de date, M. TRIOLA Michel, fait connaître l'intérêt que représente l'accès à ce cheminement pour les membres de la société de chasse qu'il préside.

4 – LES LETTRES RECUES :

- En provenance des personnes publiques :

Deux lettres ont été réceptionnées en Mairie et transmises au Commissaire-enquêteur, dont :

1/ Courrier en date du 30/05/2017 de M. le Président du Syndicat AEP de la Basse-Tave (Maison de l'Eau) attirant l'attention sur le fait que le chemin des Piboulières est l'accès principal aux forages d'alimentation en eau potable situés à proximité (cf. P.J. : B).

2/ Courrier en date du 31/05/2017 de M. le Président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien exprimant son avis très favorable à la DUP concernant le chemin des Piboulières en précisant que celui fait partie intégrante du projet de création de la boucle cyclo-touristique « Via Rhôna Codolet » (cf. P.J. : C).

- En provenance des personnes privées :

Deux lettres ont été réceptionnées en Mairie et transmises au Commissaire-enquêteur, dont :

1/ Courrier en date du 29/05/2017 de M. le Directeur Général de la Société SOCODEI par lequel il exprime l'intérêt que représente le chemin des Piboulières pour les employés de cette société pour rejoindre le site de cette société (cf. P.J. : D).

2/ Courrier en date du 06/06/2017 de M. le Directeur de la Société AREVA NC MELOX reprenant la même formulation d'arguments que celle développée par la SOCODEI dans la rédaction de son courrier précité (cf. P.J. : E).

5 – LE REGISTRE D'ENQUÊTE :

Le registre d'enquête a été ouvert par nos soins lors de la première permanence en mairie de CODOLET, le 22 mai 2017.

Comme citée ci-dessus, treize (13) observations y ont été consignées.

Elles exposent toutes des éléments évoqués précédemment.

Aucune d'entre elles ne nécessite donc une réponse particulière.

Il y a été joint les quatre (4) courriers précités, ainsi que la note d'observations de Mme DUBOUT accompagnée des vingt et une (21) copies de documents qu'elle y a joint (PJ : A1 à A21).

Le registre d'enquête a été clos en même temps que l'enquête elle-même, soit le 06 juin 2017 à 17 heures.

Deux documents ont été adressés au Commissaire-enquêteur, par la Mairie de CODOLET, après clôture de l'enquête par courriel sur sa boîte personnelle :

1/ le courrier de M. LABROT (conformément à ce qui a déjà été précisé en page 7) en date du 08/06/2017 transmis le 15/06/2017, par lequel il donne son accord écrit pour une transaction « à l'amiable » (cf. P.J. : F).

2/ le courrier du Cabinet LESENNE-MARTINEZ, géomètre-expert, en date du 20/06/2017, par lequel il apporte des précisions concernant la délimitation des parcelles à acquérir sur la propriété de Mme DUBOUT (cf. P.J. : G). Ces deux documents, quoique utiles dans le cadre de la compréhension du dossier, n'ont pas été jugés comme devant être pris en considération dans l'élaboration de notre avis en raison de la non mise à disposition du public.

6 – LES ARGUMENTS AVANCES :

6.1 : Par Monsieur le Maire :

- L'utilisation du chemin des Piboulières comme voie d'évacuation en cas d'alerte-inondation : cette faculté est parfaitement compréhensible à l'occasion d'un examen sur carte. Une réflexion plus attentive oblige à être un plus critique en raison du positionnement géographique du site (proche de la confluence Rhône/Cèze) et de sa forte exposition (aléa développé précédemment) en faisant un des lieux de la commune submergés en priorité. Sur ce point, il aurait été édifiant que le dossier comporte une référence aux derniers événements majeurs supportés par la région (inondations de 2002 et 2003) apportant l'étude de la progression des hauteurs d'eaux au cours des premières heures d'alerte.

Par ailleurs, il est fortement probable qu'une commune aussi exposée que CODOLET est adoptée un Plan Communal de Sauvegarde.

Questions : que dit ce plan en matière d'évacuation lorsque l'alerte est déclenchée ? Prévoit-il l'utilisation de ce chemin en tant que voie d'évacuation ? M. le Maire a-t-il été conduit par le passé à prendre des actes de réquisition sur ce chemin ? A quelle date ? Pour quel motif ? Pour quelle durée ?

- L'entretien de ce chemin est assuré par les services municipaux : cet état de fait n'est pas un cas isolé. Il est effet courant que les collectivités locales prennent en charge les réseaux vitaux (éclairage public, eaux usées, eaux potables, ordures ménagères) sans prendre en charge la chaussée lorsque l'usage est limité (ex. : voie de desserte d'un lotissement privé). Cela n'en constitue pas pour autant pas un droit de propriété foncière, sauf contestation à faire valoir auprès des instances judiciaires compétentes.

Question : la commune, étant d'ores et d'ores et déjà propriétaire d'une majeure partie de l'assise foncière du chemin des Piboulières, a-t-elle procédé au classement de ce foncier dans le domaine public routier communal ? Si oui, il aurait été judicieux de le produire dans le dossier de l'enquête.

- L'usage du chemin des Piboulières par des services publics (captage de l'eau) et certains établissements ou entreprises nationales (CEA, CNR) : il est à supposer que si des difficultés d'accès du personnel de ces structures, gêné dans l'accomplissement de leurs missions, sont avérées cela a dû donner lieu à interventions des forces de l'ordre (gendarmerie en l'occurrence) sur dépôt de plaintes ou, à minima, dépôt de mains courantes, en raison même de l'importance des missions assurées.

Si c'est le cas, pourquoi ne pas en avoir produit les éléments au dossier d'enquête ?

- 6.2 : Par les administrés s'étant manifestés :

A notre sens, l'examen de la plupart des arguments avancés par ces personnes ne constituent pas des preuves irréfutables de l'utilité publique, au sens d'une DUP. Cela porte sur l'accès des chasseurs, des pêcheurs, des randonneurs, non sur des accès vitaux (Ex. : services de secours).

De plus, ces argumentations développées par les uns sont controversées par d'autres qui, au contraire, sont partisans du maintien en l'état en mettant en avant la tranquillité et la sécurité jugées primordiales dans une commune ayant conservée son caractère rural.

Sans déconsidérer l'intérêt dont les administrés concernés ont su faire preuve lors de cette enquête, force est de constater qu'aucun d'entre eux n'a présenté d'arguments majeurs.

- 6.3 : Par les établissements publics ou privés :

En dehors de l'utilisation pour l'accomplissement de missions de service public que nous avons évoquée ci-dessus, l'argument avancé de concert est l'intérêt, dans certains cas (route départementale obturée, ..), de ce chemin pour le personnel (non résidents de la commune pour la plupart) rejoignant leur poste de travail.

Cette préoccupation est louable. Mais à notre avis elle n'est pas de nature, à elle seule, à justifier une DUP, sauf à admettre que certaines personnes (ex. : sapeurs-pompiers volontaires appelés pour un départ de secours, personnels soignants hospitaliers rejoignant leur établissement, etc.) sont autorisées à s'affranchir des difficultés routières éventuelles. A quel prix ?

Il est à faire remarquer sur ce dernier point que les établissements sensibles chargés d'une mission de service public doivent, normalement, être dotés en interne d'un Plan de Continuité des Services.

Par ailleurs, aujourd'hui, les alertes (pour inondations en particulier) sont lancées de plus en plus tôt par rapport à la survenance de l'évènement. Ils doivent donc être à même de prévoir les mesures permettant d'assurer leur mission suffisamment en amont, afin de permettre à leur personnel concerné de ne pas être confronté à des situations paralysantes certes, mais prévisibles.

- 6.4 : Par la personne dont l'expropriation est envisagée (Mme Vve DUBOUT) :

Il a déjà été relevé que c'est la seule personne nommément citée dans le rapport de présentation.

Il convient par ailleurs de tenir compte que son cas est nullement à mettre en comparaison avec celui d'autres personnes concernées en raison même de la superficie de terrain à détacher des biens fonciers.

Les arguments qu'elle développe dans sa note et par les documents joints sont plus, en défense, des réponses à ceux qui lui sont opposés par ailleurs que des références à de véritables faits.

Il est cependant à faire remarquer que, à partir des documents qui nous ont été présentés, son titre de propriété n'apparaît pas usurpé. Elle est donc, à ce jour, parfaitement en droit de le faire valoir par tous moyens légaux.

Aucune preuve d'atteinte à la légalité de son fait n'a été apportée.

D'autre part, l'argument portant sur la non-prise en compte de la demande de desserte en eau potable de sa maison d'habitation est, comme nous l'avons écrit, regrettable mais ne peut pas être retenu comme fondamental ici.

Encore une fois, il est significatif de l'altération du climat ambiant.

7 – L'ANALYSE GLOBALE :

7.1 : Le projet proprement dit :

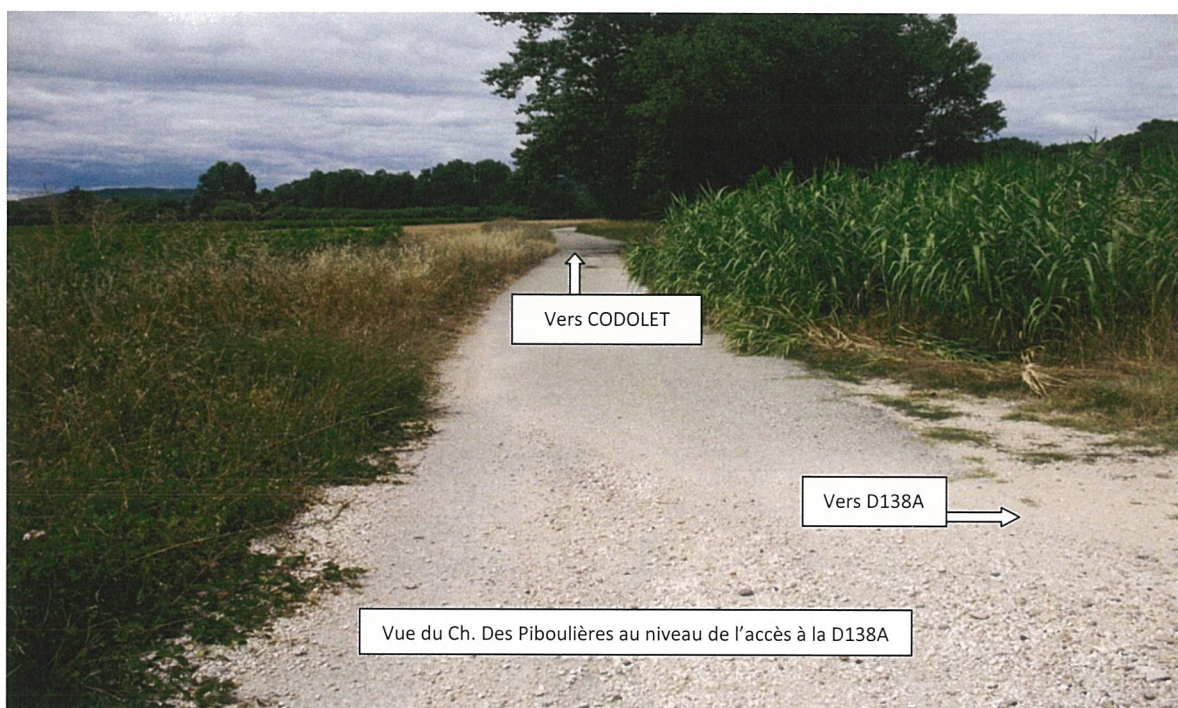
L'ouverture de cette voie semble globalement louable.

Mais ce projet s'appuie plus sur des demandes succinctes, pas suffisamment précises pour être crédibles ipso facto.

La fréquentation automobile, si elle devait avoir lieu, devrait à minima être évaluée par une étude ad-hoc permettant de dire :

- ce que peut supporter la voie dans sa configuration actuelle (étroitesse de certains passages et revêtement inapproprié),





- quel est le niveau de fréquentation potentiel en fonction des besoins exprimés par les établissements qui ont formulés leur souhait (cf. P.J. : D et E) et, de ce fait, quels sont les aménagements à apporter à la voie et dont les incidences sont à intégrer au bilan prévisionnel ?
- quel peut être l'impact de cette circulation automobile sur le plan ENVIRONNEMENTAL (proximité immédiate des berges de la Lône et du Rhône, proximité plus en retrait du champ captant de la station de pompage) ?

La circulation éventuelle des cyclotouristes (cf. P.J. : C) serait un autre problème qui mérite tout autant d'être étudié en fonction de la finalité envisagée :

- voie dédiée ou voie partagée ? avec la dangerosité que représente la deuxième option surtout si l'on met des vélos, en groupe touristique, en présence d'automobilistes supposés pressés par le temps (retardés par des incidents de circulation ?),
- les mesures à mettre en place afin d'assurer l'accès sécurisé des riverains à leur domicile respectif.

La piétonisation de la voie (cf. registre : demande pour chasseurs, pêcheurs, randonneurs) poserait à peu près la même problématique.

Il est donc patent que le projet ne peut être qualifié d'anodin et toute idée d'étude préalable balayée d'un revers de main.

7.2 : Les démarches alternatives :

Comme il a été écrit en début de rapport (cf. § 1.3) il convient d'examiner si, dans les éléments constitutifs du dossier, il peut y être trouvé l'expression de la volonté d'aboutir à une transaction « de gré à gré ».

Une telle volonté ne peut passer que par un cheminement ayant pour but de rapprocher les points de vue et les exigences des parties concernées.

Elle ne peut pas passer uniquement par un face à face ou des courriers laconiques qui ne peuvent avoir pour suite que des rancœurs exacerbées.

Par ailleurs, la seule offre à laquelle nous pouvons nous référer est celle qui a été faite à Mme DUBOUT de remplacer sa clôture en échange des parties à détacher des parcelles lui appartenant. Cela est bien, mais à

notre avis, insuffisant pour conduire quelqu'un de peu convaincu à une meilleure position car, in fine et surtout si le recours à l'expropriation aboutit, ce sera une obligation pour la partie prenante.

Il est donc parfaitement perceptible que des efforts sont à faire par toutes les parties concernées.

Actuellement, le dossier présenté est trop incomplet et le projet quasi inexistant pour recevoir une suite positive en l'état.

Villeneuve lez Avignon, le 3 juillet 2017

Le Commissaire-enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. GUERRA', with a large, sweeping flourish underneath.

Henri GUERRA

DEPARTEMENT DU GARD

Commune de CODOLET

B – ENQUÊTE PREALAB LE A LA DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE

Concernant :
la régularisation foncière du Chemin des Piboulières sur la Commune de CODOLET

Enquête publique au titre notamment des articles
L1, L110-1, R 111-1 et s. du Code de l’Expropriation

AVIS du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Henri GUERRA
Commissaire Enquêteur
5, allée des Myrtes
30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON

1 – LA SITUATION ACTUELLE :

Du rapport qui précède il est permis d'en retirer les appréciations suivantes :

- un mémoire de présentation bien trop succinct,
- un dossier insuffisant faisant apparaître des manques (bilan prévisionnel, incidences environnementales) et des incohérences (circulation automobile, cyclable, piétonnière ou le tout, avec des cohabitations souvent délicates),
- un projet quasi inexistant,
- un manque de concertation flagrant avec des partenaires pourtant incontournables, à savoir : la C.N.R. (gestionnaire d'une partie non-négligeable de l'emprise foncière), les services du Conseil Départemental du Gard (gestionnaire de la RD138A),
- un climat ambiant laissant peu de place à un dialogue serein.

2 – LES EXIGENCES :

Malgré les efforts de la Commune de CODOLET dans le montage du dossier, nous sommes contraints de dire que s'ils sont louables ils sont insuffisants.

Cependant, nous sommes persuadés que le projet envisagé peut prospérer à condition d'accepter d'en améliorer la consistance en précisant les buts, en affinant les détails, en identifiant les conséquences a priori plutôt qu'a posteriori.

En tout état de cause, la Commune n'est pas totalement démunie. Il reste à sa disposition toute la panoplie des moyens de contrainte légaux et réglementaires, dont il n'appartient pas à la présente enquête de faire l'inventaire, auxquels recourir si la situation l'exigeait.

3 – LA SUITE A DONNER :

Nous ne pouvons que conseiller que la demande de DUP, qui peut trouver sa raison d'être si elle doit s'avérer incontournable, soit réitérée en s'appuyant, comme précité, sur un dossier complet faisant référence à un projet abouti, comportant les études adéquates en fonction des options retenues.

4 – L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

AVIS :

En fonction des éléments ci-dessus et du rapport qui précède, à l'issue de l'enquête publique il est donné **un avis défavorable**

à la demande de la Commune de CODOLET portant sur
l'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
relative à la « Régularisation foncière du chemin des Piboulières ».

Villeneuve lez Avignon, le 3 juillet 2017
Le Commissaire-enquêteur,



Henri GUERRA

DEPARTEMENT DU GARD

Commune de CODOLET

C – ENQUÊTE PARCELLAIRE

Concernant :
la régularisation foncière du Chemin des Piboulières sur la Commune de CODOLET

**Enquête publique au titre notamment des articles
L 131-1 et R 131-1 et s. du Code de l'Expropriation**

AVIS

du

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Henri GUERRA
Commissaire Enquêteur
5, allée des Myrtes
30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON

1 – LE DOSSIER :

Comme il est décrit dans le rapport, le dossier présente des lacunes que nous ne pouvons écartées.

Entre autres :

- Il ne comporte pas la référence de l'intégralité des futures acquisitions à opérer afin de mener à bien le projet.
- Il fait l'impasse sur un point important qui est le débouché du chemin des Piboulières sur la D138A et le chemin d'accès qui y est attaché (sous gestion CNR). Or si ce point n'est pas traité et résolu, le projet perd toute sa raison d'être et les enquêtes diligentées deviennent sans objet.

2 – LES EXIGENCES :

Un dossier comme celui-ci, s'il n'est pas important de par sa consistance physique, il n'en est pas pour autant insignifiant eu égard à ses conséquences juridiques.

De ce fait, il doit être monté avec toute la vigilance possible et traité, par le demandeur et par nos soins, avec toute la rigueur que la procédure exige.

3 – LA SUITE A DONNER :

Nous ne pouvons que conseiller, ici encore, que ce dossier, s'il devait revenir à l'appui d'une nouvelle demande fasse l'objet d'une attention toute particulière par le demandeur permettant d'avoir l'assurance, en amont de toute démarche, de son exhaustivité non-négociable.

4 – L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

AVIS :

En fonction des éléments ci-dessus et du rapport qui précède, à l'issue de l'enquête publique il est donné **un avis défavorable**

à la demande de la Commune de CODOLET portant sur

I'ENQUÊTE PARCELLAIRE

relative à la « Régularisation foncière du chemin des Piboulières ».

Villeneuve lez Avignon, le 3 juillet 2017

Le Commissaire-enquêteur,



Henri GUERRA